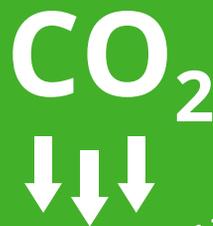


CO<sub>2</sub>



## VERDISSEMENT DU PARC AUTOMOBILE DES ENTREPRISES

### IMPACT SUR L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS (MISE À JOUR D.D. AVRIL 2024)

Une présentation sur le [verdissement du parc automobile des entreprises](#) est disponible sur notre site web. Les nouveautés fiscales y sont abordées, ainsi que les changements dans le domaine social, certains points d'attention concernant la TVA et également nombre de perspectives concernant la politique future en matière de mobilité.

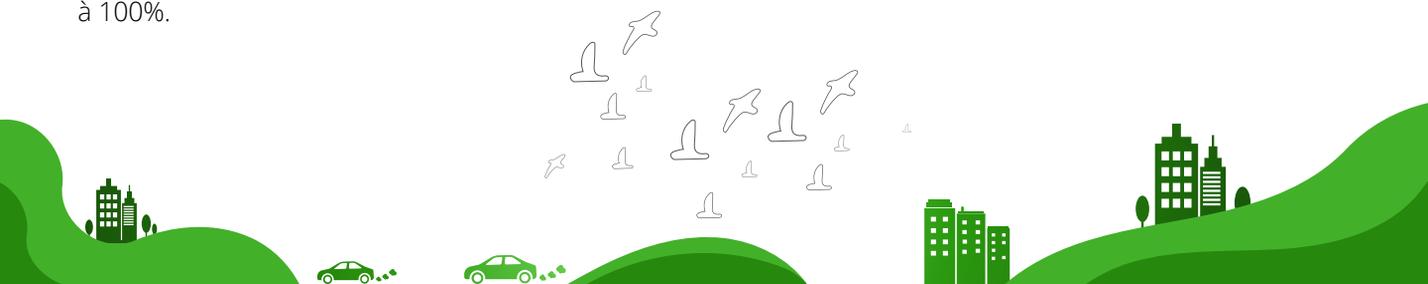
#### RÈGLES DE DÉDUCTIBILITÉ ACTUELLES

À partir de l'exercice d'imposition (EI) 2021 (période imposable débutant le 01/01/2020), la déductibilité des frais de voiture est limitée selon la formule dite « **formule par gramme** ». La déduction basée sur la formule ci-dessous est de 50% *minimum* et de 100% *maximum*. Ce minimum est réduit à 40% pour les voitures dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont égales ou supérieures à 200 g/km ou pour lesquelles aucune donnée sur les émissions de CO<sub>2</sub> n'est disponible auprès de la DIV.

#### 120% - (0,5% × COEFFICIENT × ÉMISSION CO<sub>2</sub> EN GR PAR KM)

Coefficient = 1 pour les véhicules équipés d'un moteur diesel; coefficient = 0,90 pour les véhicules équipés au gaz naturel < 12 CV fiscaux; coefficient = 0,95 pour les véhicules équipés d'un autre moteur.

- Le pourcentage obtenu doit être **arrondi** au dixième supérieur ou inférieur le plus proche selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.
- La déductibilité des **frais de carburant** est également calculée sur la base de la « formule par gramme ».
- Les **frais de financement** sont déductibles à 100%.
- Les **frais de taxi** sont déductibles à 75%.
- Les **véhicules électriques** sont déductibles à 100%.
- Les **fausses voitures hybrides<sup>1</sup>** sont fiscalement moins attrayantes. Pour ces voitures, on utilise l'émission de CO<sub>2</sub> de leur homologue non hybride pour la détermination des frais déductibles et pour la détermination de l'avantage de toute nature imposable au lieu de l'émission officielle de CO<sub>2</sub>. S'il n'y a pas de véhicule correspondant équipé exclusivement d'un moteur utilisant le même carburant, la valeur d'émission est multipliée par 2,5. Une exception est prévue pour les véhicules hybrides acquis<sup>2</sup> avant le 01/01/2018. Pour ces voitures, l'émission officielle de CO<sub>2</sub> peut toujours être utilisée.



## MISE À JOUR : RÈGLES DE DÉDUCTIBILITÉ FUTURES POUR LES VÉHICULES À ÉMISSION DE CO<sub>2</sub> > 0 G/KM

### Généralités

Véhicules<sup>3</sup> acquis<sup>2</sup> avant le 01/07/2023: le régime actuel continue de s'appliquer («*Régime Grandfathering*»).

Véhicules acquis<sup>2</sup> entre le 01/07/2023 et le 31/12/2025 : calcul de la déduction sur la base de la « formule par gramme », mais les nouveaux minima et maxima doivent être pris en compte («*Scénario de sortie*»):

ANNÉES DE REVENUS 2023 - 2024	Min. 50% <sup>A</sup>	Max. 100%
ANNÉE DE REVENUS 2025	Min. 0% <sup>B</sup>	Max. 75%
ANNÉE DE REVENUS 2026	Min. 0%	Max. 50%
ANNÉE DE REVENUS 2027	Min. 0%	Max. 25%
ANNÉE DE REVENUS 2028	0% <sup>C</sup>	0% <sup>C</sup>

<sup>A</sup> Min.40% si émissions de CO<sub>2</sub> ≥ 200 g/km OU aucune donnée sur les émissions de CO<sub>2</sub> connue de la DIV.

<sup>B</sup> 0% si aucune donnée d'émission de CO<sub>2</sub> connue de la DIV.

<sup>C</sup> À partir de l'année de revenus 2028, les coûts ne seront donc plus déductibles.

Pour les véhicules acquis<sup>2</sup> à partir du 01/01/2026, les frais liés au véhicule ne seront plus déductibles.

### Les frais de carburant

2021

Le régime actuel reste applicable (c-à-d la même restriction que les autres frais de la voiture de société concernée).

2023

Les frais de carburant fossile continueront de suivre la déduction fiscale de la voiture de société.

Exception : dans la période 01/01/2023 – 31/12/2026, les frais de carburant fossile seront déductibles à max. 50% pour les véhicules **hybrides rechargeables** acquis<sup>2</sup> à partir du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

2026

Pour les véhicules acquis<sup>2</sup> à partir du 01/01/2026, les frais de carburant ne seront plus déductibles.

## MISE À JOUR : RÈGLES DE DÉDUCTIBILITÉ FUTURES POUR LES VÉHICULES À ÉMISSION DE CO<sub>2</sub> = 0 G/KM

### Généralités

Pour les véhicules acquis<sup>2</sup> jusqu'au 31/12/2026 inclus, le régime existant reste applicable (100% de déduction).

Pour les véhicules acquis<sup>2</sup> à partir du 01/01/2027, adaptation des limites de la déduction fiscale en fonction de l'année d'acquisition:

Acquisition durant l'année de revenus 2027	95%
Acquisition durant l'année de revenus 2028	90%
Acquisition durant l'année de revenus 2029	82,5%
Acquisition durant l'année de revenus 2030	75%
Acquisition durant l'année de revenus 2031	67,5%

### Stations de recharge

2021

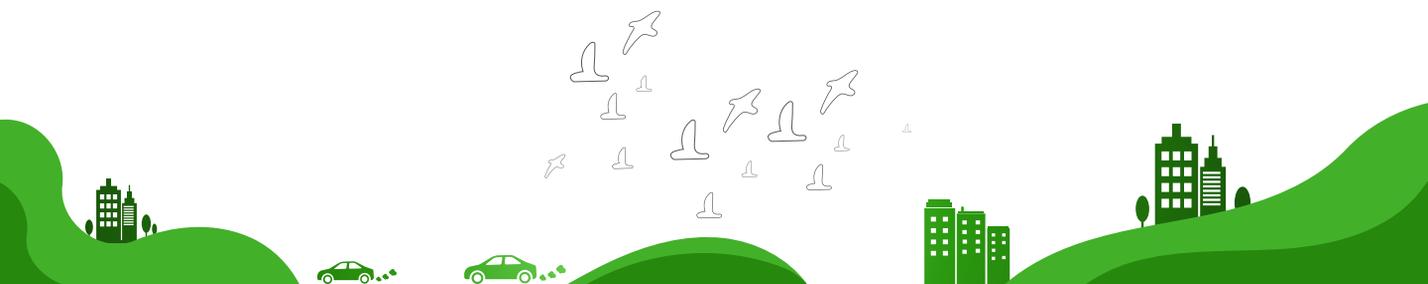
- Jusqu'à l'EI21 inclus : limitation en fonction du pourcentage de déductibilité applicable aux autres frais relatifs au véhicule rechargeable.
- À partir de l'EI22: 100% déductible (quel que soit le véhicule utilisé).

2027

À partir du 01/01/2027 les frais liés aux bornes de recharge seront déductibles à 100%.

2030

Pour les bornes de recharges achetées à partir du 01/01/2030, les frais seront déductibles à 75%.



## INCITANTS AUX BORNES DE RECHARGE

Déduction majorée sur les amortissements pour l'installation de "nouvelles" bornes de recharge "fixes"<sup>4</sup>, "publiquement accessibles"<sup>5</sup> et "intelligentes"<sup>6</sup>, lesquelles sont amorties linéairement sur au moins cinq périodes imposables (PI):

- 200% pour les amortissements relatifs aux investissements réalisés entre le 01/09/2021 et le 31/03/2023;
- 150% pour les amortissements relatifs aux investissements réalisés entre le 01/04/2023 et le 31/08/2024.

Cette mesure s'applique uniquement à partir de l'EI lié à la PI au cours de laquelle la borne de recharge

est *opérationnelle* et *publiquement accessible*. Pour les EI consécutifs, la déduction majorée s'appliquera uniquement s'il a été satisfait, durant toute la PI, à la condition de l'accessibilité publique (à l'exception de la force majeure).

Notez que la combinaison de la déduction majorée et de la déduction pour investissement est interdite par la loi. Si toutes les conditions pour la déduction de frais majorée ne sont pas remplies, la déduction pour investissement ordinaire unique peut être appliquée (sous réserve du respect de certaines conditions). Pour plus d'info : voir notre présentation [Verdissement du parc automobile des entreprises](#).

## INCITANTS AUX CAMIONS SANS ÉMISSION CARBONE ET LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ET HYDROGÈNE

Déduction supplémentaire temporaire pour les investissements neufs en camions sans émission carbone et les infrastructures de recharge électrique et les infrastructures pour l'hydrogène utilisés en Belgique pour l'exercice d'une activité professionnelle (voir tableau ci-dessous).

! Interdiction de combiner avec la déduction de frais majorée pour les bornes de recharge qui sont publiquement accessibles.

Les sociétés suivantes sont exclues:

- les sociétés ayant des arriérés de dettes en cours auprès de l'ONSS
- les sociétés en difficultés
- ...

! La combinaison avec la demande d'aide régionale n'est possible que sous certaines conditions.

	Liés à l'EI 2023	Liés à l'EI 2024	Liés à l'EI 2025
Investissements en 2023	35 %	42 %	
Investissements en 2024		36,5 %	31,5 %
Investissements en 2025			nouvelles règles (cf. <i>infra</i> )

**Attention:** réforme de la déduction pour investissement: nouvelles règles pour les investissements à partir de 01/01/2025

La déduction supplémentaire temporairement accrue pour les investissements dans les camions sans émissions de carbone et les infrastructures de ravitaillement et de charges associées expire pour les investissements à partir du 01/01/2025. Ces investissements seront désormais soumis alors à la nouvelle déduction thématique majorée, qui étend l'avantage fiscal aux investissements dans les transports sans émissions de carbone. Le Conseil des ministres dressera périodiquement des listes des investissements éligibles. Pour plus d'info : voir notre présentation [Verdissement du parc automobile des entreprises](#).

## POUR MÉMOIRE

Quelle émission de CO<sub>2</sub> ? NEDC ou WLTP?

**Les situations suivantes peuvent se produire<sup>7</sup>:**

- Situation 1: COC ne mentionne que la norme NEDC → utilisation de la norme NEDC.
- Situation 2: COC mentionne à la fois la norme NEDC et la valeur WLTP → choix libre.
- Situation 3: COC ne mentionne que la norme WLTP → utilisation de la norme WLTP.



La méthode de calcul du montant imposable des ATN reste inchangée et repose sur la formule suivante:

$$6/7 \times \text{VALEUR CATALOGUE} \times \text{COEFFICIENT CO}_2 \text{ (SELON LE TYPE DE CARBURANT)} \times \text{COEFFICIENT D'ÂGE}$$

L'avantage de toute nature annuel ne peut être inférieur à 1.540 EUR pour l'EI 2024. Pour l'EI 2025, ce minimum s'élève à 1.600 EUR.

### Valeur catalogue

Il s'agit du prix catalogue du véhicule à l'état neuf lorsqu'il est vendu à des particuliers, y compris TVA effectivement acquittée et options, sans tenir compte des remises, réductions, rabais ou remboursements.

### Coefficient CO<sub>2</sub>

Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> de référence pour l'année de revenus 2023 s'élève à :

- 82 g/km pour les véhicules équipés de moteurs à essence, GPL ou gaz naturel et
- 67 g/km pour les véhicules à moteur diesel.

Pour l'année de revenus 2024 c'est respectivement 78 g/km et 65 g/km.

Lorsque les émissions du véhicule sont *supérieures* aux émissions de référence susmentionnées, le pourcentage de base de 5,5% est augmenté de 0,1%

par gramme de CO<sub>2</sub>, jusqu'à un maximum de 18%.

Lorsque les émissions du véhicule sont *inférieures* aux émissions de référence susmentionnées, le pourcentage de base de 5,5% est réduit de 0,1% par gramme de CO<sub>2</sub>, jusqu'à un minimum de 4%.

! Le coefficient CO<sub>2</sub> évolue sur la base des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> du parc automobile belge, ce qui signifie qu'une augmentation des véhicules électriques entraînera un avantage en nature plus élevé pour les véhicules à moteur à combustion et (certains) modèles hybrides.

### Coefficient d'âge

Une correction du coefficient d'âge doit être appliquée en fonction de l'ancienneté du véhicule depuis sa première immatriculation.

PÉRIODE ÉCOULÉE DEPUIS LA 1ÈRE IMMATRICULATION DU VÉHICULE (UN MOIS ENTAMÉ COMPTE POUR UN MOIS ENTIER)	% DE LA VALEUR CATALOGUE
DE 0 À 12 MOIS	100%
DE 13 À 24 MOIS	94%
DE 25 À 36 MOIS	88%
DE 37 À 48 MOIS	82%
DE 49 À 60 MOIS	76%
AU-DELÀ DE 61 MOIS	70%



Si les frais de carburant ou de chargement liés à l'utilisation personnelle d'un véhicule sont entièrement ou partiellement pris en charge, il faut considérer **40%** de l'avantage de toute nature ( ! aucune déduction de la contribution personnelle) comme dépense non admise. Si tel n'est pas le cas, seuls **17%** de l'avantage de toute nature doivent être inclus dans les dépenses non admises.

Ces dépenses non admises constituent *une base imposable minimale* pour l'entreprise, ce qui signifie qu'aucune déduction fiscale ne peut être effectuée sur ces dépenses.

- <sup>1</sup> Une **“fausse voiture hybride”** est une voiture équipée d'un moteur thermique et d'une batterie électrique (chargée via une connexion à une source électrique externe) avec une capacité énergétique limitée (< 0,5 kWh par 100 kg de poids du véhicule) ou émet plus de 50 g de CO<sub>2</sub>/km.
- <sup>2</sup> Par **“acquis”** l'on entend : achetés, pris en leasing ou loués. Pour un achat, la date du bon de commande daté et signé est déterminante. Pour un leasing ou une location, la date de la conclusion du contrat est déterminante.
- <sup>3</sup> Le terme **“véhicules”** comprend : voitures particulières (y compris les “fausses” camionnettes), voitures à usage mixte et minibus.
- <sup>4</sup> Le terme **“fixe”** comprend : fixée de manière permanente au sol ou au mur ( ! les ‘câbles de recharge’ sont exclus).
- <sup>5</sup> Le terme **“publiquement accessible”** comprend : tout tiers doit pouvoir en faire usage, au moins pendant les heures habituelles d'ouverture/ de fermeture de l'entreprise.
- <sup>6</sup> Le terme **“intelligente”** comprend : peut être digitalement connectée, via un protocole standardisé (type spécifique), à un système de gestion, qui est capable de renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs.
- <sup>7</sup> **COC** = certificate of conformity (certificat de conformité). La valeur NEDC étant généralement plus basse, c'est cette dernière qui sera choisie.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (“DTTL”), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the “Deloitte organisation”). DTTL (also referred to as “Deloitte Global”) and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) to learn more. Deloitte is a leading global provider of audit and assurance, consulting, financial advisory, risk advisory, tax and related services. Our global network of member firms and related entities in more than 150 countries and territories (collectively, the “Deloitte organisation”) serves four out of five Fortune Global 500® companies. Learn how Deloitte's approximately 330,000 people make an impact that matters at [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com). This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited (“DTTL”), its global network of member firms or their related entities (collectively, the “Deloitte organisation”) is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser. No representations, warranties or undertakings (express or implied) are given as to the accuracy or completeness of the information in this communication, and none of DTTL, its member firms, related entities, employees or agents shall be liable or responsible for any loss or damage whatsoever arising directly or indirectly in connection with any person relying on this communication. DTTL and each of its member firms, and their related entities, are legally separate and independent entities.